

## SEANCE DU 29 AVRIL 2022.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, ~~M. DRUEZ~~, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;  
M. VICHOFF, *Président du C.P.A.S. f.f.*;  
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, ~~J.P. LABAR~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
~~D. STALMANS~~, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J-M.~~  
~~FLORKIN~~, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET,  
*Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures.

Monsieur l'Échevin Marc DRUEZ et Mesdames et Messieurs les conseillers Delphine HAULOTTE Jean-Paul LABAR, Delphine STALMANS et Jean-Marc FLORKIN absents, sont excusés.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président demande au Conseil que soit reporté l'examen du point numéro cinq de l'ordre du jour : « *Sentier 74 repris à l'atlas des chemins de Sart-Dames-Avelines : suppression par non-usage* ».

Le Conseil l'accepte à l'unanimité.

### 01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 est approuvé par onze voix et cinq abstentions.

### 02. ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 17 MARS 2022. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté de police du Bourgmestre pris en urgence le 17 mars 2022 en vue d'assurer la sécurité publique lors de l'abattage de 16 arbres menaçant de tomber à tout moment au niveau du site des Ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville.

### 03. PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL – EVALUATION MI-LEGISLATURE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 décret intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-27 § 2 stipulant que « *le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci* »;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un document évolutif, modulable et amené à être constamment mis à jour;

Considérant que le Collège communal a approuvé son Programme Stratégique Transversal en date du 18 octobre 2019 et que la prise d'acte par le Conseil communal a eu lieu lors de la séance du 29 octobre 2019;

Vu le rapport d'évaluation mi-législature du Programme Stratégique Transversal approuvé par le Collège communal en date du 18 février 2022;

Vu la mise à jour du rapport d'évaluation du Programme Stratégique Transversal approuvée par le Collège communal en date du 14 avril 2022;

**PREND ACTE** du rapport d'évaluation mi-législature du Programme Stratégique Transversal approuvé par le Collège communal en date du 14 avril 2022.

**04. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES  
0105/2021. CAMIMAX SPRL & M. SCHMITZ C. MODIFICATION DE LA VOIRIE  
COMMUNALE. MARBAIS – RUE DU PETIT MARBAIS.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite le 26 août 2021 par la Société CAMIMAX SPRL dont les bureaux sont établis à 6210 Les Bons Villers, Cour Mondez, 1 et Monsieur SCHMITZ Christian, domicilié à 1473 Glabais, Chemin de l'Eglise Saint-Pierre, 7 et ayant pour objet de construire sept habitations unifamiliales, créer six emplacements de stationnement et aménager la voirie sur un bien sis Rue du Petit Marbais à 1495 Villers-la-Ville, cadastré 2e Division : Marbais, section E n°s 80E, 81A et 81B ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 15 septembre 2021 ;

Vu les avis défavorables de la Zone de Secours du Brabant wallon du 21 septembre 2021 et du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement rural - Cellule Giser du 12 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2021 décidant de proroger son délai de décision de trente jours en vertu de l'article D.IV.46, al.3 du CoDT et de marquer son accord sur le dépôt des plans modificatifs en vertu de l'article D.IV.42 du CoDT, suite aux avis négatifs des instances consultées ;

Vu le récépissé de dépôt des plans modificatifs accompagnés d'une note explicative daté du 18 janvier 2022, ayant fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 07 février 2022, conformément à l'article D.IV.33 du CoDT ;

Considérant que les plans modificatifs impliquent la modification d'une partie de la voirie communale au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'au travers des accusés de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté,

de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 16 février 2022 au 14 mars 2022 selon les modalités fixées par les articles 24 et suivants dudit Décret relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont il résulte trois lettres de remarques et observations qui peuvent être résumées comme suit :

- Aménagement du sentier n°26 qui permettrait de réduire significativement les risques d'accident graves

à la jonction de la rue du petit marbais et N93 qui est un goulot d'étranglement et visibilité quasi nulle ;

- Intensification du trafic dans le quartier

Prévoir un système de circulation giratoire au vu de l'étroitesse des voiries ; un riverain s'y oppose ;

Considérant que la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) a rendu un avis favorable en sa séance du 02 mars 2022 ;

Vu le rapport favorable rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 22 février 2022, sur base des plans modificatifs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce la demande, en matière de modification de voirie communale, porte plus exactement sur l'adjonction d'une bande de terrain de 40m<sup>2</sup> à reprendre dans la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> Division, section E n°81A, à l'arrière du lot 7, à l'angle des chemins n°16 et 25 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant que l'élargissement ponctuel du gabarit de la voirie existante apparaît plus qu'indispensable alors qu'elle est actuellement étroite et ne permet pas un rebroussement des véhicules d'intervention de la Zone de secours ; que cette modification de voirie et le résultat d'une concertation entre l'auteur de projet et ladite Zone ;

Considérant que la largeur des voiries qui constituent le maillage de la Rue du Petit Marbais est, en effet, étroite ; que même si l'urbanisation du bien concerné par la demande de permis va inévitablement induire une augmentation des circulations, plus les voiries seront larges, plus la cohabitation entre les usagers faibles, à savoir les piétons et cyclistes, et les automobilistes sera compliquée ; que vu le contexte, une voirie limitée en largeur induit indubitablement, de la part des automobilistes, une conduite à allure réduite et plus courtoise ; qu'en effet, le fait de ne pas pouvoir aisément se croiser à deux véhicules de front, partager cette assiette avec les piétons, les cyclistes et autres usagers faibles, oblige tous les utilisateurs de cette voirie à la partager en bon père de famille ; que des gabarits réduits contribueront à assurer la sécurité, la convivialité et la commodité du passage de ces espaces publics ; qu'en outre, au droit des lots 3 à 7, le chemin non aménagé sera revêtu d'un revêtement carrossable sur une largeur utile de 4,00 m, dont 3,00 m en revêtement hydrocarboné et 1,00 m en dalles engazonnées dans les limites du domaine public, la création de six emplacements de stationnement publics [deux parkings à aménager sur le domaine public et quatre parkings sur domaine privé à reverser ultérieurement dans le patrimoine communal], l'aménagement d'un accotement en pavés de béton d'une largeur d'1,50 m ainsi que la réfection de la voirie en asphalte [pose de nouveaux filets d'eau en béton, reconstruction de la voirie par la pose d'un nouveau tapis bicouche en hydrocarboné] ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'élargissement de cette voirie, une fois réalisé à titre gratuit, sera versé dans le domaine public ; que les coûts liés à son entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimes compte tenu de sa faible surface et de son nouveau revêtement constitué d'un empierrement carrossable ;

Considérant, qu'en outre, ce type de revêtement contribue à la perméabilisation des sols ; qu'il convient d'envisager les solutions les moins impactantes par rapport aux incidences environnementales ;

Considérant, dès lors, que prévoir l'élargissement de l'assiette de la voirie, tel que sollicité, se justifie par le fait qu'il contribue à créer une zone de rebroussement aux véhicules d'intervention de la Zone de Secours et de services (immondices, livreurs,...) ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que ce projet constituera un début de solutions concrètes qui facilitera son accessibilité et améliorera ainsi ce maillage viaire existant ; qu'à ce stade, il paraît prématuré d'envisager l'aménagement du chemin n°26 jusqu'à la RN93 – Chaussée de Namur, dans la mesure où sa disparition semble déjà effective depuis au moins 1967, date à laquelle il n'est plus visible à la carte de l'IGN – Planche 46/4 et aux orthophotoplans de 1978 ;

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle qu'identifiée au plan de délimitation dressé en date du 13 janvier 2021 [lire 2022] par la SPRL A3dLimites dont les bureaux sont établis à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Rue Emile Duhoux, 7;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE en séance publique, à l'unanimité :**

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale par son élargissement via la cession gratuite d'une bande de terrain de 40m<sup>2</sup> à reprendre dans la parcelle cadastrée 2e Division, section E n°81A, à l'angle des chemins n°16 et 25 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais, telle qu'identifiée au plan de délimitation dressé en date du 13 janvier 2021 [lire 2022] par la SPRL A3dLimites dont les bureaux sont établis à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, Rue Emile Duhoux, 7, et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la Société CAMIMAX SPRL et Monsieur SCHMITZ Christian en vue d'y construire sept habitations unifamiliales, créer six emplacements de stationnement et aménager la voirie.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme avec avis du Collège communal seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la Commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme soit délivré sur le bien concerné.

#### **05. ACTE DE CONSTAT DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE SUPPRESSION DE VOIRIE PAR NON-USAGE DU PUBLIC DU SENTIER VICINAL N°74 SOUS SART-DAMES-LES-AVELINES.**

A l'ouverture de la séance, le conseil a décidé de reporter le point.

#### **06. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE HOULETTE - SDA – INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant que des véhicules sont stationnés le long de presque l'entièreté de la voirie;

Considérant que le garage de l'habitation portant le n°1 est impraticable par manque de rayon de manœuvre vu la présence de véhicules en stationnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à cet endroit en vue de permettre l'utilisation du garage de l'habitation portant le n° 1;

**DECIDE** à l'unanimité;

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la Houlette :

L'établissement d'une zone d'interdiction de stationner par un marquage hachuré au sol ainsi que le placement de deux bollards de part et d'autre de ce marquage côté opposé de la voirie au garage de l'habitation portant le n° 1. [Chapitre VI: Arrêt et stationnement – marques routières];

#### **07. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST DELTENRE – SDA – INTERDICTION DE STATIONNER.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant que des véhicules sont stationnés le long de presque l'entièreté de la voirie depuis le carrefour avec la rue de Villers jusqu'au rond-point situé au niveau de la rue Houlette ;

Considérant que le garage de l'habitation portant le n°53 est impraticable par manque de rayon de manœuvre vu la présence de véhicules en stationnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à cet endroit en vue de permettre l'utilisation du garage de l'habitation portant le n° 53 ;

**DECIDE** à l'unanimité;

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la rue Ernest Deltenre :

L'établissement d'une zone d'interdiction de stationner par un marquage hachuré au sol ainsi que le placement de deux bollards de part et d'autre de ce marquage côté opposé de la voirie au garage de l'habitation portant le n° 53. [Chapitre VI: Arrêt et stationnement – marques routières];

#### **08. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DE LA CIRCULATION. COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE. RUE DE MELLERY**

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Vu le règlement complémentaire au code de roulage pris en séance du 25 mars 2002 portant sur le règlement du stationnement, rue de Mellery – Place du Ramipont – devant l'immeuble portant le n° 54 ;

Considérant qu'il s'agissait de limiter le stationnement dans le temps pour 5 emplacements de parkings ; que cette mesure avait été matérialisée par le placement de signaux E9a complétés d'un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement ;

Considérant qu'à l'époque plusieurs commerces étaient présents autour de cette place ; qu'il y avait dès lors lieu de réglementer le stationnement aux abords directs de ces commerces ;

Considérant qu'actuellement les commerces ont disparu et/ou déménagé ; que dès lors, cette mesure de stationnement limité dans le temps n'a plus lieu d'être ;

**DECIDE**, à l'unanimité

D'adapter le règlement complémentaire au code de roulage et d'abroger la mesure de restriction de stationnement dans le temps prise en sa séance du 25 mars 2002.

Le panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement sera retiré pour ne conserver que le panneau de signalisation E9a.

#### **09 R.C.A. BILAN ET COMPTES 2021. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le bilan et les comptes annuels transmis par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et approuvés en date du 19 mars 2022 pour l'exercice 2021 ;

Attendu que ces documents doivent être établis en application de l'article 75 des statuts de la Régie et communiqués au Conseil Communal suivant l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, par quatorze voix pour et deux abstentions :**

D'approuver le bilan et les comptes annuels pour l'exercice 2021 présentés par la Régie Communale Autonome.

**10. PROVINCE DU BRABANT WALLON – POLICE – SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – RECOURS AUX SERVICES DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX – RÉVOCATION DES DÉSIGNATIONS DE 3 FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS ET DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR SUPPLÉMENTAIRE.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives (Loi « SAC ») ;

Vu le Code de l'Environnement ; 6907

Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 et publié en date du 26 mai 2015 ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2016 décidant de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police et d'approuver et de signer les 4 projets de conventions établis par le Conseil provincial et de renvoyer deux exemplaires signés à la Province du Brabant wallon ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 20 septembre 2018 et de renvoyer deux exemplaires signés à la Province du Brabant wallon ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2029 décidant de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voiries et de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCHOVEN en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement ;

Vu sa délibération du 01er mars 2022 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 30 septembre 2021 et de renvoyer deux exemplaires signés à la Province du Brabant wallon ;

Vu la Convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 17 mars 2022 proposant la désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionneur chargé d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police ;

Considérant que le Conseil provincial propose que Madame Kenza WILMART soit désignée en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Considérant qu'il y a également lieu de révoquer la désignation de Mesdames Aurore PERCY et Florence DEVENYI et Monsieur Loïc FOSSION, tous trois ayant décidé de réorienter leur carrière ;

Considérant que la commune recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC (Sanctions Administratives Communales), voirie, environnement et stationnement ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :** De révoquer la désignation de Mesdames Aurore PERCY et Florence DEVENYI et Monsieur Loïc FOSSION en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

**Art. 2 :** De désigner Madame Kenza WILMART en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial pour la gestion des sanctions administratives communales en matière de sanctions administratives communales classiques (*au sens de la loi « SAC » du 24.06.2013 conformément à l'art. 1<sup>er</sup>, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative*), en matière d'environnement (*conformément à l'art. D.168 du Code de l'Environnement*) ainsi qu'en matière de voiries (*conformément à l'art. 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale*).

**Art. 3 :** De réitérer la désignation de Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques, en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries.

**Art. 4 :** D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature des documents y afférents.

**Art. 5 :** De transmettre un exemplaire de la présente décision au Conseil provincial, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police au Parquet du Procureur du roi.

## **11. IMIO (INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE). POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 par. 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du CDLD énonce que : chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé selon le nombre de parts qu'elle détient;

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022;

Qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Vu les articles L1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 28 juin 2022.

### **A. Assemblée Ordinaire**

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	16		
Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16		
Présentation et approbation des comptes 2021 ;	16		
Décharge aux Administrateurs ;	16		
Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	16		
Révision de nos tarifs ;	16		

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

## **12. OPÉRATION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES » – RAPPORT FINAL DU CONSEILLER EN ENERGIE POUR L'ANNÉE 2021 - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2007 décidant de poser la candidature de la Commune de Villers-la-Ville à l'opération « Communes Energ'Ethiques » ;

Considérant l'engagement du Gouvernement wallon de prolonger cette action jusqu'à la fin 2021 ;

Vu le courrier de la Région wallonne du 26 septembre 2007 notifiant l'octroi de 8 points APE dans le cadre de l'engagement d'un(e) conseiller(ère) en énergie pour une durée de 24 mois ;

Vu la décision de la Région wallonne de prolonger l'octroi de points APE aux conseillers en énergie jusqu'au 31 décembre 2021;

Considérant l'article 5 §2 de l'Arrêté Ministériel de la Région wallonne visant à octroyer à la Commune de Villers-la-Ville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » pour l'année 2021, lequel précise que : « Pour le 1<sup>er</sup> mars 2022, la Commune fournit à la Région wallonne un rapport détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2021), sur base du modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant que le rapport annuel sera transmis à Mme DORN, du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable – DGO4, et à Mme M. DUQUESNE de la Cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2021 des activités de la Cellule Energie établi par la Conseillère en énergie tel qu'il est joint à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Département de l'Energie et du Bâtiment Durable – DGO4 et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

## **13. OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 qui vise à préciser les dispositions décrétales et réglementaires relatives au développement rural et à simplifier les procédures administratives en matière de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la décision d'entamer une opération de développement rural prise par le conseil communal en date du 30 janvier 2019, et vu la réponse favorable de Madame la Ministre TELLIER du 6 mai 2021.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 décidant de lancer l'ODR ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de Développement rural ;

Considérant que la CLDR est dotée d'un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel entré en vigueur le 31 mars 2021 relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la CLDR a validé lors de sa séance du 16 mars 2022 ce nouveau modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 2** : De transmettre le Règlement d'Ordre Intérieur signé aux membres désignés de la CLDR.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à Madame la Ministre TELLIER ayant le Développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

#### **14. IPFBW - CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPÉ DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉNERGIE 2023-2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES**

Le Conseil communal,

Considérant que la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie vient à échéance le 31 décembre 2022;

Vu le courrier électronique de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 08 avril 2022 informant de la relance d'un marché de fourniture d'énergie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, et proposant une convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé;

Considérant le cahier spécial des charges n°MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2022 établi par l'intercommunale IPFBW;

Attendu qu'il s'agit d'un marché groupé comprenant 4 lots:

- Lot I: électricité basse tension;
- Lot II: électricité haute tension;
- Lot III: électricité éclairage public;
- Lot IV: gaz naturel;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de coopération avec l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ayant pour objet l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 avril 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

**DECIDE, à l'unanimité**

Art. 1<sup>er</sup>.- D'adhérer au nouveau marché qui sera prochainement lancé par l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) relatif à l'organisation d'un achat groupé de fourniture d'énergie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Art. 2<sup>ème</sup>.- De conclure une convention de collaboration entre la Commune et l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ayant pour objet ledit marché, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

Art. 3<sup>ème</sup>.- D'approuver le cahier spécial relatif à ce marché.

Art. 4<sup>ème</sup>.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### **15. TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE JUMEREE A SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.**

Le Conseil Communal,

Considérant qu'au vu des problèmes de salubrité publique (déversement d'eau polluée dans les terres agricoles et dans les sources avoisinantes), et afin de remplir nos obligations liées au PASH (zone d'assainissement collectif), il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'égouttage de la rue Jumerée à Sart-Dames-Avelines ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé à cet effet estimant la dépense à 60.827,53€ tva comprise ;

Vu les crédits budgétaires inscrits à l'article extraordinaire 877/735-60//20220126 du budget de l'exercice à concurrence de 75.000€ ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 07 avril 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 avril 2022, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

**DECIDE par quatorze voix pour et deux abstentions :**

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2M22-033.01 comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, le métré et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 60.827,53€ tva comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et par emprunt.

## **16. OUVERTURE DE DEUX DEMI- CLASSES MATERNELLES A L'ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX. A PARTIR DU 21 MARS 2022 ;**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8183 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022, chapitre 6.2 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Marbais pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 102 ce qui permet 5 classes et demi de maternelles ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Marbisoux pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 36 ce qui permet 2 classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement cinq classes maternelles à Marbais et 2 à Marbisoux ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi-classe à Marbais et une demi-classe à Marbisoux ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'ouvrir une demi - classe maternelle à l'implantation de Marbais et une autre demi-classe à l'implantation de Marbisoux à partir du 21 mars 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

## **17. DECLARATION D'EMPLOIS VACANTS POUR 2022-2023.**

Le Conseil communal,

Vu la population scolaire de nos écoles communales arrêtée à la date du 17 janvier 2022 et le calcul du capital périodes en primaire ainsi que du nombre de classes en maternelle qui en découlent ;  
Considérant que conformément aux articles 30 et 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et par le décret-programme du 25 juillet 1996, chaque Pouvoir organisateur doit établir une liste des emplois vacants pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un classement des temporaires qui devront faire valoir leurs droits à cette priorité selon des modalités fixées par circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette liste d'emplois vacants ainsi que la liste des temporaires prioritaires ont été soumises à l'avis de la Copaloc en date du 19 avril 2022 ,

Décide de déclarer vacants les emplois suivants :

8 périodes de religion catholique

3 emplois d'institutrice primaire

Ces emplois, à condition d'être toujours vacants au 1<sup>er</sup> octobre 2022, seront attribués aux temporaires qui ont fait valoir leurs droits par ordre de priorité et soumis au Conseil communal pour une nomination au 1<sup>er</sup> avril 2023.

**En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère N. EL ABASSI et Monsieur le Conseiller P. VOET.**

## **18. INTRODUCTION DE CLAUSES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET ETHIQUES DANS LES MARCHES PUBLICS COMMUNAUX.**

Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Nadia El Abassi à présenter le point tel que déposé et reproduit ci après :

### **Note de synthèse**

Ecolo souhaite que, de manière systématique, soit introduit une dimension sociale, éthique et environnementale en complément ou en remplacement des clauses habituelles dans le cahier spécial des charges, dans le cadre de l'ensemble des marchés publics passés par la commune de Villers-la-Ville. Il est intéressant de noter que les marchés publics en Wallonie représentent 7 % du PIB wallon. Il s'agit là d'un levier important dont les pouvoirs publics doivent s'emparer pleinement. L'introduction systématique de clauses sociales, environnementales et éthiques, permet de traduire les objectifs politiques des pouvoirs publics en actions concrètes. Plus précisément, les clauses sociales tendent à répondre à un objectif de politique sociale en incluant généralement des visées socioprofessionnelles telles que la (re) mise à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi (jeunes, personnes présentant un handicap, etc.). Les clauses éthiques contribuent au respect des droits économiques et sociaux fondamentaux des travailleuses et des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail. Elles visent donc à acquérir un bien ou un service produit et fourni dans des conditions jugées justes et humaines. Parmi ces clauses éthiques, se rangent la plupart des clauses de lutte contre le dumping social. Enfin, les clauses environnementales poursuivent un objectif de préservation de l'environnement et de réduction de l'empreinte environnementale, ce qui est plus que d'actualité au regard de la participation de la commune à la Convention des maires pour le Climat et l'Énergie et des objectifs fixés par le PAEDC voté par le conseil communal. La Direction générale des Services publics de Wallonie a mené une enquête sur la mise en œuvre de telles clauses par les différents pouvoirs publics présents en Wallonie. Il ressort de cela que peu d'acteurs publics y ont systématiquement recours. La principale raison objective est le besoin de formation du personnel à ces nouvelles pratiques. Au-delà donc de l'engagement politique sur la question, il est nécessaire de donner à l'administration les moyens de mettre en œuvre cette politique en mettant à sa disposition des informations, des outils et des formations relatifs à l'introduction de ces clauses dans les marchés publics communaux. Pour plus d'information sur ce sujet : <https://www.uvcw.be/focus/marches-publics/art-2456> <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable.html>

## **Projet de délibération**

### **INTRODUCTION DE CLAUSES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET ÉTHIQUES DANS LES MARCHÉS PUBLICS COMMUNAUX**

Vu la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques, se doivent de mettre davantage l'accent sur les critères environnementaux, sociaux et d'innovation ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant divers décrets en vue d'insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne ; Considérant le taux élevé de chômage en Wallonie, les besoins en termes de formation et d'insertion professionnelle, et l'emploi potentiel que représentent nos marchés publics ; Considérant que les communes se doivent d'être exemplaires en matière de bonnes pratiques et de responsabilités sociales et environnementales ; Considérant que, en tant que gestionnaire avisé, la commune doit faire en sorte que chaque achat, outre le prix, prenne aussi en compte la longévité et la qualité des produits ; Considérant la participation de la commune de Villers-la-Ville à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, entendue comme le plus grand mouvement au monde des villes agissant pour des actions locales en matière de climat et d'énergie ; Considérant les engagements pris par la commune de Villers-la-Ville dans son Plan d'action pour l'Énergie durable et le Climat visant un objectif de réduction des gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 ; Considérant la nécessité d'adopter une approche transversale au travers de l'ensemble des compétences communales afin de mettre en œuvre le Plan d'action pour l'Énergie durable et le Climat de la commune de Villers-la-Ville ;

#### **Le conseil communal décide :**

Article 1 : D'introduire, de manière systématique, dans ses marchés (critères et/ou Cahier spécial des charges [CSC]) des clauses sociales, environnementales et éthiques de manière à ce que le prix ne soit pas le seul critère dans l'attribution des marchés mais que l'empreinte écologique, l'impact sur l'environnement (transport, ...) ainsi que la responsabilité sociale des entreprises soient mieux prises en compte ;

Article 2 : De prévoir des pénalités financières dans le CSC pour tout adjudicataire qui ne respecterait pas les clauses telles que prévues dans le marché.

Article 3 : De former les membres du personnel communal concernés par les marchés publics, et spécialement pour la rédaction de cahiers des charges, afin de leur permettre d'appliquer pleinement la présente décision.

*Monsieur le Bourgmestre estime qu'il s'agit là d'une proposition à soutenir mais émet les remarques suivantes :*

- *Il est heureux que le prix ne soit pas l'unique critère vu que les critères liés à l'environnement entraînent une hausse des prix pour la collectivité. Monsieur le Bourgmestre rappelle toutefois l'attachement de la majorité à l'équilibre budgétaire et sa volonté de ne pas alourdir la fiscalité communale.*
- *L'intégration de ce type de clauses dans les marchés publics alourdit le travail des soumissionnaires et peut parfois avoir l'effet inverse de celui attendu, le petit indépendant du coin risquant de ne plus soumissionner. En outre, le contexte de crise actuel (crise de l'énergie, pression du prix à la hausse sur les matières premières, etc.) laisse à penser que ce n'est sans doute pas le bon moment pour rendre ces clauses systématiques et rajouter des contraintes. Sans compter la difficulté pour les entreprises de trouver des sous-traitants avec du personnel précarisé.*
- *Des formations en marchés publics sont déjà en cours au niveau du personnel communal.*
- *Des clauses environnementales et éthiques sont déjà incluses dans certains marchés publics communaux. Il n'est pas opportun de les rendre systématiques. Et les pénalités existent déjà en cas de non-respect des dispositions des marchés publics.*

*Au vu de ces éléments, Monsieur le Bourgmestre propose que la proposition de Madame la Conseillère Nadia El Abassi soit amendée comme suit :*

« Considérant qu’au vu de la situation économique actuelle et notamment les difficultés rencontrées par les soumissionnaires en ce qui concerne, par exemple l’approvisionnement de matériels ou matériaux, il ne semble pas opportun d’ajouter systématiquement des contraintes supplémentaires à celles déjà prévues dans le cadre légal.

Considérant le travail déjà accompli par le collège en ce qui concerne l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics

Considérant l’importance de l’équilibre budgétaire et la nécessité de ne pas alourdir la fiscalité communale

Et deux articles à la place des trois.

Article 1 : D’introduire, conformément aux impositions de la législation en vigueur, des clauses sociales, environnementales et éthiques dans ses marchés.

Article 2 : De poursuivre les formations des membres du personnel communal concernés par les marchés publics. »

*Madame la Conseillère Nadia El Abassi estime que l’amendement proposé ne change pas ce qui se fait déjà aujourd’hui.*

Il est ensuite passé au vote sur l’amendement tel que proposé.

La proposition d’amendement est acceptée par 11 voix contre 5.

Il est ensuite passé au vote sur le point tel qu’amendé et reproduit ci après :

### **INTRODUCTION DE CLAUSES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET ÉTHIQUES DANS LES MARCHÉS PUBLICS COMMUNAUX**

Vu la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques, se doivent de mettre davantage l’accent sur les critères environnementaux, sociaux et d’innovation ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant divers décrets en vue d’insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics subsidiés par la Région wallonne ;

Considérant le taux élevé de chômage en Wallonie, les besoins en termes de formation et d’insertion professionnelle, et l’emploi potentiel que représentent nos marchés publics ;

Considérant que les communes se doivent d’être exemplaires en matière de bonnes pratiques et de responsabilités sociales et environnementales ;

Considérant que, en tant que gestionnaire avisé, la commune doit faire en sorte que chaque achat, outre le prix, prenne aussi en compte la longévité et la qualité des produits ;

Considérant la participation de la commune de Villers-la-Ville à la Convention des Maires pour le Climat et l’Énergie, entendue comme le plus grand mouvement au monde des villes agissant pour des actions locales en matière de climat et d’énergie ;

Considérant les engagements pris par la commune de Villers-la-Ville dans son Plan d’action pour l’Énergie durable et le Climat visant un objectif de réduction des gaz à effet de serre de 40 % à l’horizon 2030 ;

Considérant la nécessité d’adopter une approche transversale au travers de l’ensemble des compétences communales afin de mettre en œuvre le Plan d’action pour l’Énergie durable et le Climat de la commune de Villers-la-Ville ;

Considérant qu’au vu de la situation économique actuelle et notamment les difficultés rencontrées par les soumissionnaires en ce qui concerne, par exemple l’approvisionnement de matériels ou matériaux, il ne semble pas opportun d’ajouter systématiquement des contraintes supplémentaires à celles déjà prévues dans le cadre légal.

Considérant le travail déjà accompli par le collège en ce qui concerne l’introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics

Considérant l’importance de l’équilibre budgétaire et la nécessité de ne pas alourdir la fiscalité communale

**Décide par onze voix pour et cinq abstentions :**

Article 1 : D’introduire, conformément aux impositions de la législation en vigueur, des clauses sociales, environnementales et éthiques dans ses marchés.

Article 2 : De poursuivre les formations des membres du personnel communal concernés par les marchés publics.

*Madame la Conseillère Nadia El Abassi demande que soit actée sa remarque suivante : « Le texte tel que déposé n'a pas la même portée que ce qui est voté et a été vidé de sa substance. Le vote a eu lieu sans doute à des fins de communication. »*

*Monsieur le conseiller Robin Perpète souhaite que soit acté le fait qu'il partage l'avis de Madame la Conseillère Nadia El Abassi à ce propos.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Robin Perpète demande ce qu'il en est des mandats récupérés par EPV suite à l'exclusion de Monsieur Traoré, déplorant que les remplacements n'aient pas encore eu lieu.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'un courrier a été envoyé à Monsieur Perpète le 12 janvier 2022 (par courrier et par mail) afin de pouvoir procéder aux remplacements en question mais que celui-ci est resté sans suite.

Monsieur Perpète demande à ce que ce courrier lui soit envoyé à nouveau.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Brichart demande quand le nouveau président de CPAS sera désigné.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il y a actuellement un président faisant fonction. Il explique que le prochain président sera Monsieur Vincent Decoux, mais qu'il attend aujourd'hui l'autorisation officielle de son employeur.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi déplore que le chemin numéro 3 ne soit pas exclusivement à l'usage cyclo-piéton.

Monsieur le Bourgmestre explique que les agriculteurs doivent pouvoir accéder à leurs champs, non seulement en tracteur, mais aussi en voiture ; et rappelle que ça a toujours été un chemin où tout le monde passait (y compris les voitures, les camions de betteraves, etc.).

Madame l'Echevine Julie Charles explique que les aménagements ont été faits dans le cadre des points nœuds (entre la sablière de Rigenée et la N275), que les zones mixtes sont tout à fait possibles dans les points nœuds, et que c'est fait en concertation avec la Province. En outre une signalétique spécifique voitures-vélos plus « adaptez votre vitesse » est prévue à cet endroit. Elle ajoute que beaucoup d'habitants se réjouissent de ces aménagements qui ont aussi l'avantage de rendre Rigenée plus agréable pour les cyclistes.

Monsieur le Bourgmestre souligne enfin deux autres avantages : ça permet d'éviter le centre de Marbais, et l'augmentation du passage a mis un terme aux dépôts clandestins réguliers à l'entrée de la sablière.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi déplore qu'on ait alors fait voter un cheminement cyclable.

Madame l'Echevine Julie Charles explique qu'il s'agit bel et bien d'un cheminement cyclable ; mais que ce terme ne signifie pas qu'il s'agit d'un site propre, un cheminement mixte étant adéquat et conforme à ce qui a été prévu avec la Province.

- Madame la Conseillère Nadia El Abassi tient à revenir sur le point numéro 5, lequel a été reporté en début de séance. Elle estime que bien que le point ait été ajourné, celui-ci posait problème. Des grilles empêchent le passage sur le sentier 74. Et que comme pour le sentier 53, on appauvrit le maillage et défend des intérêts privés. Elle exprime la déception des conseillers Ecolo à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce point ayant fait l'objet d'un report, les réponses aux remarques ainsi formulées seront données lors d'un prochain conseil communal, lorsque ce point sera réinscrit.

